

Identification des instruments de dette et des secteurs institutionnels

Le présent chapitre décrit les instruments de dette ainsi que leur classification en fonction du secteur institutionnel auquel appartient le créancier, en reprenant la terminologie du SCN 2008.

A. Introduction

3.1 La dette est un sous-ensemble de passifs inscrits au compte de patrimoine. Le présent chapitre passe brièvement en revue le compte de patrimoine et ses composantes, en mettant en évidence la relation entre la dette et le reste du compte de patrimoine. Il présente aussi en détail les différentes catégories d'instruments de dette. Enfin, il traite de la classification des instruments de dette en fonction du secteur institutionnel auquel appartient la contrepartie.

B. Vue d'ensemble d'un compte de patrimoine

3.2 *Un compte de patrimoine est un constat, à un moment déterminé, de la valeur des actifs détenus par une unité institutionnelle ou un groupe d'unités, et de celle des passifs dus par cette unité ou ce groupe d'unités¹.* En règle générale, un compte de patrimoine est établi à la fin de chaque période comptable, qui est aussi le début de la période comptable suivante. Dans les statistiques macroéconomiques, le compte de patrimoine fait apparaître une distinction entre les actifs non financiers, les actifs financiers, les passifs et la valeur nette.

3.3 *La valeur nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs, diminuée de la valeur totale de ses passifs;* c'est un indicateur de richesse. On peut aussi considérer que la valeur nette est l'encours résultant des transactions et autres

flux économiques² de toutes les périodes antérieures. *La valeur financière nette d'une unité institutionnelle (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs financiers, diminuée de la valeur totale de ses passifs³.*

3.4 Seuls les actifs économiques sont enregistrés dans les systèmes statistiques macroéconomiques. *Les actifs économiques sont des entités i) sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété économique⁴, et ii) dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou leur utilisation au cours d'une période déterminée.*

I. Passifs et actifs financiers

3.5 *L'existence d'un passif est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier).* Normalement, l'existence d'un passif est établie au moyen d'un contrat juridiquement contraignant qui précise les conditions du ou des paiements à effectuer, et le paiement défini par le contrat est inconditionnel. Comme indiqué au chapitre 2, paragraphe 2.8, les passifs peuvent aussi résulter de l'application d'une loi et d'événements qui requièrent des paiements de transfert futurs.

3.6 Dès qu'il existe un passif, le créancier détient une créance financière correspondante sur le débiteur. *Une créance financière est un actif qui confère à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du*

¹Un compte de patrimoine peut être établi pour le secteur public, le secteur des administrations publiques, un sous-secteur du secteur des administrations publiques, ou toute autre unité ou groupe d'unités du secteur public.

²Les autres flux économiques sont les flux autres que les transactions. Ils sont de deux types : les gains/pertes de détention (revalorisations) et les autres changements du volume des actifs et passifs. Voir l'explication détaillée à l'appendice 2.

³Si le calcul inverse est fait, c'est-à-dire si l'on soustrait la valeur totale des actifs financiers de la valeur totale des passifs, on obtient ce que l'on peut appeler les passifs financiers nets.

⁴Par droits de propriété économique, on entend le droit conféré à l'unité institutionnelle de tirer profit des avantages procurés par l'utilisation de l'actif tout en acceptant les risques dans le cadre d'une activité économique.

contrat passé entre eux. Comme les passifs, les créances financières sont inconditionnelles⁵. Une créance financière procure des avantages au créancier en servant, par exemple, de réserve de valeur ou, éventuellement, en produisant des intérêts, d'autres revenus de la propriété, ou des gains de détention. Les créances financières comprennent les actions et parts de fonds d'investissement, les instruments de dette, les produits financiers dérivés et les options sur titres des salariés, ainsi que l'or monétaire sous forme de comptes or non alloués. *Les actifs financiers sont les créances financières augmentées des lingots d'or détenus par les autorités monétaires à titre d'actif de réserve.*

3.7 Les instruments de dette ainsi que les actions et parts de fonds d'investissement sont des instruments financiers qui sont créés lorsqu'une unité fournit des fonds ou d'autres ressources (par exemple des marchandises dans le cas d'un crédit commercial) à une seconde unité et que cette dernière accepte de fournir en échange un élément de rémunération à une date future. Par comparaison, les produits financiers dérivés sont des instruments financiers dont les contrats sous-jacents comportent un transfert de risque. Ainsi, un contrat sur produits dérivés ne fournit pas de fonds ni d'autres ressources, mais il déplace d'une partie à l'autre l'exposition à l'effet d'une variation de la valeur d'un bien, sans qu'il y ait transfert de propriété.

3.8 Dans bien des cas, les passifs (et les créances financières correspondantes) sont identifiés de façon explicite par des documents officiels exprimant la relation entre le débiteur et le créancier. Dans d'autres cas, les passifs sont imputés de manière à refléter la réalité économique sous-jacente d'une transaction, par exemple au moyen de la création d'un prêt notionnel lorsqu'un actif est acquis dans le cadre d'un crédit-bail. Quel que soit le mode de création d'un passif, celui-ci est éteint lorsque le débiteur règle la somme convenue par contrat⁶.

3.9 Les actions et les parts de fonds d'investissement émises par des sociétés ou d'autres organisations à statut juridique comparable sont traitées comme des passifs des unités émettrices même si les détenteurs des créances ne sont pas en possession d'une créance monétaire fixe ou prédéterminée sur la société en question. Cependant, les actions et les parts de fonds d'investissement confèrent à leurs détenteurs le droit de recevoir des avantages sous forme de dividendes ou d'autres distributions de revenu liées à la propriété, et elles sont souvent détenues précieusement

pour les gains de détention qu'elles sont censées procurer. En cas de liquidation de l'unité émettrice, les actions et parts de fonds d'investissement deviennent des créances sur la valeur résiduelle de l'unité après règlement de l'encours total des autres créances.

3.10 Si une société publique a émis officiellement des actions ou d'autres titres de participation, celles-ci constituent alors un passif de cette société et un actif de l'administration publique ou autre unité qui les détient. Si une société publique n'a émis aucun type d'actions, l'existence d'autres titres de participation est alors imputée, ce qui reflète la créance de l'unité du secteur public détentrice sur la valeur résiduelle de la société publique.

3.11 Seuls les passifs (et les actifs) effectifs sont inscrits au compte de patrimoine⁷ :

- Les actifs et passifs conditionnels ne sont pas considérés comme des actifs financiers et des passifs avant que la ou les conditions ne soient remplies.
- Les montants mis en réserve en comptabilité d'entreprise à titre de provisions pour couvrir les obligations futures d'une unité, qu'elles soient certaines ou conditionnelles, ou les dépenses futures d'une unité, ne sont pas pris en compte dans les systèmes statistiques macroéconomiques.
- Aucun passif n'est enregistré pour les engagements des administrations publiques de verser à l'avenir des prestations de sécurité sociale, telles que les pensions de retraite et la prise en charge de frais médicaux (voir paragraphe 2.80)⁸.
- Les lignes de crédit, les lettres de crédit et les engagements de crédit garantissent que des ressources financières seront mises à disposition à l'avenir, mais aucun actif financier (ni passif) n'est créé tant que les fonds ne sont pas effectivement décaissés.
- Le capital social non libéré est conditionnel à moins qu'il y ait obligation de verser le montant correspondant.
- Les passifs environnementaux, qui sont des estimations probables et mesurables des coûts futurs de nettoyage, de fermeture et d'enlèvement, ne sont pas pris en compte.

3.12 L'or monétaire sous forme de lingots n'est pas une créance financière, ce qui signifie qu'il ne constitue pas un passif d'une autre unité. Cependant, l'or monétaire

⁵En outre, une créance financière peut donner au créancier le droit d'exiger du débiteur qu'il effectue le paiement. Cependant, alors que le paiement par le débiteur est inconditionnel s'il est exigé par le créancier, l'exigibilité du paiement elle-même est à la discrétion de celui-ci.

⁶Un passif peut être éteint de diverses autres manières, par exemple par annulation de la part du créancier.

⁷Voir aussi «Passifs conditionnels» au chapitre 4, paragraphes 4.3 à 4.26.

⁸Cependant, les prestations de sécurité sociale échues mais pas encore versées figurent au compte de patrimoine dans les comptes à payer.

procure des avantages économiques en servant de réserve de valeur et peut être utilisé comme moyen de paiement pour régler des créances financières et financer d'autres types de transactions. Pour ces raisons, l'or monétaire sous forme de lingots est, par convention, traité comme un actif financier. L'or monétaire sous forme de comptes or non alloués est une créance financière et, par conséquent, un passif d'une autre unité sous forme de numéraire et dépôts (voir paragraphe 3.26)⁹.

3.13 *Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers*¹⁰. En règle générale, on distingue les principales catégories d'actifs non financiers suivantes : les actifs produits (tels que les actifs fixes, les stocks et les objets de valeur)¹¹ et les actifs non produits (tels que les ressources naturelles, les contrats, baux et licences, et les fonds commerciaux et actifs commerciaux). Les actifs non financiers sont des réserves de valeur et procurent des avantages en étant utilisés pour la production de biens et de services ou sous forme de revenus de la propriété.

2. Relations entre le compte de patrimoine et la dette

3.14 Le paragraphe 2.3 définit la **dette** comme l'ensemble des passifs obligeant le débiteur à effectuer des paiements d'intérêts et/ou de principal au profit du créancier à une ou plusieurs dates futures. Dans les systèmes statistiques macroéconomiques, tous les passifs inscrits au compte de patrimoine sont des dettes, à l'exception des actions et parts de fonds d'investissement, des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés¹². Les passifs conditionnels ne constituent pas des dettes du garant, à moins et jusqu'à ce qu'un certain nombre de conditions

⁹Comme mentionné au chapitre 2, en principe, l'or monétaire sous forme de lingots devrait être exclu du calcul de la dette nette. Cependant, en pratique, il peut être nécessaire d'utiliser le montant total de l'or monétaire pour le calcul de la dette nette parce qu'il peut se révéler impossible d'exclure les lingots d'or des statistiques de la dette du secteur public.

¹⁰Par implication, les actifs non financiers ne représentent pas des créances sur d'autres unités et, par conséquent, n'ont pas de passif de contrepartie. Par exemple, les marchandises peuvent être échangées sur des marchés organisés comparables à ceux où s'échangent les actifs financiers, sans qu'il y ait de passif de contrepartie.

¹¹Les actifs fixes comprennent, par exemple, les bâtiments, les machines et équipements, les systèmes d'armement, les ressources biologiques cultivées, les logiciels informatiques et les bases de données. Les stocks comprennent notamment les matériaux et fournitures, les travaux en cours et les stocks stratégiques de blé et de riz, par exemple. Les objets de valeur comprennent, par exemple, les pierres et métaux précieux, les antiquités et les autres objets d'art qui sont détenus principalement comme réserve de valeur.

¹²L'or monétaire sous forme de lingots (actif de réserve) est le seul actif financier sans passif de contrepartie. Le reste de l'or monétaire représentant un passif est composé de numéraire et dépôts et constitue donc une dette.

soient remplies. Les dettes sont composées d'**instruments de dette**, qui sont décrits plus en détail ci-après.

3.15 Le tableau 3.1 illustre la structure d'un compte de patrimoine dans le système SFP¹³. Les instruments de dette, et leurs contreparties dans la rubrique «actifs financiers», sont soulignés et en caractères gras.

3.16 Dans la mesure où un instrument financier donne lieu à un actif financier et à un passif, la même appellation peut être utilisée pour les deux. Par souci de simplicité, nous utilisons dans ce chapitre uniquement l'appellation «instruments de dette», à moins qu'il y ait une raison particulière de distinguer entre actifs financiers et passifs.

C. Classification des instruments de dette

3.17 Conformément à la définition de la dette, les éléments énumérés ci-après sont des instruments de dette :

- Droits de tirage spéciaux (DTS);
- Numéraire et dépôts;
- Titres de créance;
- Crédits;
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard;
- Autres comptes à payer/à recevoir.

3.18 La classification des instruments de dette, comme la classification de tous les actifs financiers et passifs, est fondée essentiellement sur le degré de liquidité et les caractéristiques juridiques des instruments qui décrivent la relation sous-jacente entre le créancier et le débiteur. La liquidité d'un instrument financier renvoie à des caractéristiques telles que la négociabilité, la transférabilité, la commerciabilité et la convertibilité.

3.19 Les instruments de dette sont classés en fonction non seulement des caractéristiques de l'instrument financier, mais aussi de la résidence de l'autre partie (débiteur pour les actifs financiers, créancier pour les passifs). Les critères de résidence sont définis aux paragraphes 2.94 à 2.102.

3.20 La classification des instruments financiers islamiques est traitée dans *le Manuel de statistiques monétaires et financières, 2000*, appendice 2, Institutions financières islamiques, et dans *le Handbook on Securities Statistics—Debt Securities Issues*, annexe 2, Islamic Debt Securities.

¹³La classification des actifs financiers et passifs par instruments financiers suit le *SCN 2008*.

Tableau 3.1. Le compte de patrimoine dans les statistiques de finances publiques

	Compte de patrimoine d'ouverture	Compte de patrimoine de clôture
Actifs non financiers	789	845
Actifs financiers	396	392
Or monétaire et DTS	80	81
Numéraire et dépôts	150	128
Titres de créance	0	6
Crédits	115	118
Actions et parts de fonds d'investissement	12	13
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	20	21
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés	0	0
Autres comptes à recevoir	19	25
Passifs	687	780
DTS	0	0
Numéraire et dépôts	102	139
Titres de créance	212	253
Crédits	328	333
Actions et parts de fonds d'investissement	4	4
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	19	19
Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés	0	0
Autres comptes à payer	22	32
Valeur nette (total des actifs moins total des passifs)	498	457
Postes pour mémoire :		
Valeur financière nette (total des actifs financiers moins total des passifs)	-291	-388
Dette brute (passifs sous forme d'instruments de dette)	683	776
Dette nette	299	397

Les postes soulignés et en gras sont des instruments de dette ainsi que les actifs correspondants.

Notes :

- Dans cet exemple, le total des passifs dans le compte de patrimoine de clôture s'élève à 780. La dette (brute) est de 776 dans le compte de patrimoine de clôture et est égale au total des passifs, déduction faite des actions et parts de fonds d'investissement ainsi que des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés [780 - 4 - 0].
- La valeur financière nette est de -388 dans le compte de patrimoine de clôture. La dette nette se chiffre à 397 dans le compte de patrimoine de clôture et est égale à la dette brute de 776, moins les actifs financiers correspondants, à savoir 379 [392 - 13 - 0].
- Les chiffres utilisés dans cet exemple sont tirés de l'exemple chiffré du SCN 2008 pour le secteur des administrations publiques.

I. Droits de tirage spéciaux (DTS)

3.21 Les DTS (droits de tirage spéciaux) sont des avoirs de réserve internationaux créés par le Fonds monétaire international (FMI) et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves. Le Département des droits de tirage spéciaux du FMI alloue des DTS aux pays membres (appelés collectivement «les participants»). Les DTS alloués constituent un passif pour le pays membre, et ce passif donne lieu au paiement d'intérêts.

3.22 Les avoirs en DTS confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres pays membres du FMI. Ces actifs financiers, qui donnent lieu à des versements d'intérêts, représentent des créances sur les participants considérés collectivement, et non sur le FMI. Un participant peut vendre une partie ou la totalité de ses avoirs en DTS à un autre

participant et recevoir en retour d'autres avoirs de réserve, en particulier des devises. Les participants peuvent aussi se servir de leurs DTS pour honorer leurs engagements.

3.23 La création de DTS (appelée allocations de DTS) et l'extinction de DTS (annulations de DTS) sont traitées comme des transactions. Ces transactions et les encours qui en résultent sont enregistrés au montant brut de l'allocation. Les DTS sont transférables entre participants et autres détenteurs officiels. Les autres questions méthodologiques concernant les DTS — telles que le choix de l'unité du secteur public qui doit enregistrer dans ses comptes financiers les avoirs et les allocations de DTS — sont traitées au chapitre 4.

3.24 Le DTS est un type d'instrument financier, mais il peut aussi servir d'unité de compte dans laquelle peuvent être exprimés les autres instruments de dette.

2. Numéraire et dépôts

3.25 *Le numéraire se compose de billets et de pièces qui ont une valeur nominale fixe et sont émis ou autorisés par la banque centrale ou l'administration centrale.*

Tous les secteurs peuvent détenir des actifs sous forme de numéraire, mais, normalement, seules les banques centrales et les administrations centrales peuvent émettre du numéraire. Dans certains pays, les banques commerciales peuvent émettre du numéraire avec l'autorisation de la banque centrale ou de l'administration centrale. Le numéraire constitue un passif de l'unité qui l'émet. Le numéraire non émis détenu par une unité du secteur public n'est pas traité comme un actif financier du secteur public ou comme un passif de la banque centrale. Les pièces d'or et les pièces commémoratives qui n'ont pas cours légal ou ne font pas partie de l'or monétaire sont classées avec les actifs non financiers, et non avec le numéraire.

3.26 *Les dépôts comprennent toutes les créances, matérialisées par des dépôts sur les institutions de dépôts (y compris la banque centrale) et, dans certains cas, sur les unités d'administration publique et autres unités institutionnelles.* Un dépôt est habituellement un contrat standard, ouvert au public, qui permet le placement d'un montant variable de monnaie. Les unités du secteur public peuvent détenir divers types de dépôts à titre d'actifs, y compris des dépôts en monnaies étrangères. Il est aussi possible que les administrations publiques contractent des passifs sous forme de dépôts. Par exemple, un tribunal ou les autorités fiscales peuvent exiger le maintien d'une caution en attendant le règlement d'un différend. Les sociétés financières publiques (par exemple la banque centrale) contractent généralement des passifs sous forme de dépôts, y compris à l'égard d'unités d'administration publique. Il peut être utile de ventiler les dépôts entre les dépôts en monnaie nationale et les dépôts en monnaies étrangères. Les comptes de métaux précieux non alloués constituent aussi des dépôts, sauf dans le cas des comptes or non alloués détenus par les autorités monétaires à titre de réserves, pour lesquels les actifs détenus sont inclus dans l'or monétaire, le passif de contrepartie étant comptabilisé comme dépôt (voir aussi le paragraphe 3.12)¹⁴. Les dépôts peuvent être transférables ou non transférables.

3.27 *Les dépôts transférables englobent tous les dépôts qui sont i) exigibles à vue au pair (sans frais ni restriction d'aucune sorte), et ii) directement utilisables pour effectuer des paiements à des tiers par chèque, traite, virement, crédit/débit direct, ou autre moyen de paiement direct. Les dépôts non transférables sont toutes*

les autres créances financières, autres que les dépôts transférables, qui sont matérialisées par des dépôts¹⁵.

3. Titres de créance

3.28 *Les titres de créance sont des instruments financiers négociables qui sont représentatifs d'une dette.*

Le titre précise normalement l'échéancier des paiements d'intérêts et du remboursement du principal. Exemples de titres de créance :

- Bons;
- Acceptations bancaires;
- Billets de trésorerie;
- Certificats de dépôts négociables;
- Obligations garanties ou non garanties qui sont convertibles en actions;
- Crédits qui sont devenus négociables entre détenteurs;
- Actions ou part privilégiées sans droit de vote;
- Titres adossés à des actifs et obligations structurées adossées à des emprunts;
- Instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers.

3.29 *Les bons sont des titres (généralement à court terme) qui confèrent à leur détenteur le droit inconditionnel de recevoir une somme fixe donnée à une date déterminée.* Les bons sont émis et habituellement négociés sur des marchés organisés, avec des décotes qui dépendent du taux d'intérêt et de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. Comme exemples de bons, on peut citer les bons du Trésor, les certificats de dépôt négociables, les acceptations bancaires, les billets à ordre et les billets de trésorerie.

3.30 *Une acceptation bancaire est créée lorsqu'une société financière accepte, en contrepartie du versement d'une commission, un effet de commerce ou une lettre de change et la promesse inconditionnelle de payer une somme donnée à une date déterminée.* Une bonne part du commerce international est financée de cette manière. Les acceptations bancaires sont classées dans la catégorie des titres de créance. L'acceptation bancaire représente une créance inconditionnelle pour le détenteur et un passif inconditionnel pour la société financière qui l'accepte; l'actif dont la société financière dispose en contrepartie est une

¹⁴De plus amples détails sur l'or monétaire et les comptes or sont fournis dans le MBP6, paragraphes 5.74 à 5.77.

¹⁵Les autres dépôts sont notamment les dépôts à vue, avec possibilité de retraits immédiats, mais non de transferts directs en faveur de tiers; les dépôts d'épargne et à terme; les accords de pension au jour le jour ou à très court terme s'ils entrent dans la définition nationale de la masse monétaire au sens large; les dépôts en monnaies étrangères bloqués en application d'une politique nationale de rationnement des devises; et la position de réserve au FMI.

créance sur son client. Les acceptations bancaires sont traitées comme des actifs financiers dès le moment de l'acceptation, même si les fonds ne sont échangés qu'à un stade ultérieur.

3.31 *Les obligations garanties ou non garanties sont des titres qui donnent à leur détenteur le droit inconditionnel de percevoir des paiements d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement à une ou plusieurs dates déterminées.* La perception d'intérêts n'est pas fonction des revenus du débiteur.

3.32 *Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme qui ne donnent pas lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements d'intérêts périodiques.* Comme les titres à court terme, les obligations à coupon zéro sont vendues moyennant une décote, et un paiement unique incluant les intérêts courus est effectué à l'échéance. *Les obligations à forte décote sont des titres à long terme qui donnent nécessairement lieu, pendant leur durée de vie, à des paiements périodiques de coupons dont le montant est toutefois sensiblement inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux d'intérêt du marché à l'émission.*

3.33 Les instruments qui contiennent des dérivés intégrés ne sont pas classés parmi les dérivés financiers. Si un dérivé est intégré à un instrument primaire tel qu'un titre ou un crédit, l'instrument est enregistré et évalué en fonction de sa nature première — même si la valeur de ce titre ou de ce prêt diffère de celle d'un titre ou d'un crédit comparable en raison du dérivé intégré. Entrent dans cette catégorie les obligations de sociétés qui sont convertibles en actions des mêmes sociétés au gré de leur détenteur. Si l'option de conversion est négociée séparément, elle est enregistrée comme instrument distinct et classée parmi les dérivés financiers, et ne constitue pas une dette.

3.34 Les crédits (voir paragraphe 3.39) qui sont devenus négociables entre détenteurs doivent, dans certaines circonstances, être reclassés parmi les titres de créance. Ce reclassement nécessite l'évidence de transactions sur le marché secondaire, notamment l'existence de teneurs de marché, et des cotations fréquentes de l'instrument, dont témoignent les écarts de cours acheteur-vendeur¹⁶.

3.35 *Les actions ou parts privilégiées sans droit de vote sont celles qui rapportent un revenu fixe, mais ne permettent pas d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société à sa dissolution.* Ces actions sont classées parmi les titres de créance. Les obligations convertibles en actions doivent elles aussi être incluses dans cette catégorie avant leur conversion.

¹⁶Entrent dans cette catégorie les prêts consortiaux, qui sont fournis par un groupe de créanciers et qui sont structurés, organisés et administrés par une ou plusieurs banques commerciales ou banques d'affaires. Si des éléments d'un prêt consorsial font l'objet de nombreuses transactions, ce prêt peut alors remplir les conditions requises pour être reclassé parmi les titres.

3.36 *Les titres adossés à des actifs et les obligations structurées adossées à des emprunts sont des dispositifs fondés sur le principe selon lequel le paiement des intérêts et du principal est garanti par les paiements effectués au titre d'actifs spécifiques ou par d'autres sources de revenus existantes.* Ce processus est aussi appelé «titrisation» (description plus détaillée au chapitre 4). Les titres adossés à des actifs sont garantis par divers types d'actifs financiers, dont, par exemple, les prêts hypothécaires et les prêts sur cartes de crédit, ou des flux de revenus futurs des administrations publiques. Certains revenus futurs ne sont pas considérés comme des actifs économiques dans les statistiques macroéconomiques.

3.37 *Les titres démembrés sont des titres assortis de coupons périodiques qui ont été transformés en une série d'obligations à coupon zéro, avec des échéances correspondant aux dates de paiement des coupons et à la date de remboursement du principal.* Le démembrement permet de remplacer les flux de trésorerie du titre original par des flux de trésorerie qui ont la préférence de l'investisseur. Le démembrement peut s'opérer de deux manières :

- Un tiers acquiert les titres originaux et s'en sert pour garantir l'émission des titres démembrés. De nouveaux fonds sont alors levés, et il y a création d'un nouvel instrument financier.
- Il n'y a pas de nouvelle levée de fonds et les paiements sur les titres originaux sont démembrés et négociés séparément par l'émetteur ou un agent (tel que les courtiers en titres démembrés) agissant avec l'autorisation de l'émetteur. Dans ce cas, aucun nouvel instrument n'est créé.

3.38 *Les titres indexés sont des instruments dont le coupon (les intérêts) ou le principal, ou les deux, sont rattachés à un autre élément, tel qu'un indice de prix ou le prix d'un produit de base.* Ces titres sont classés parmi les instruments à taux variable. Les questions concernant la mesure des intérêts sur les titres indexés sont traitées à l'annexe au chapitre 2.

4. Crédits

3.39 *Un crédit (ou prêt) est un instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif¹⁷.* Cette catégorie comprend les découverts, les prêts hypothécaires, les prêts destinés à financer des crédits commerciaux et avances, les pensions (rémérés ou «repos»), les actifs financiers et passifs implicitement

¹⁷Un crédit se distingue d'un dépôt par les documents qui les matérialisent l'un et l'autre.

créés par des opérations de crédit-bail, et les créances sur le FMI ou les passifs envers ce dernier matérialisés par des prêts. Les crédits commerciaux et avances ainsi que les comptes à recevoir ou à payer analogues ne constituent pas des prêts (voir paragraphes 3.64 et 3.65). Les crédits qui sont devenus négociables sur les marchés secondaires doivent être reclassés parmi les titres de créance (voir paragraphe 3.34). Cependant, si le crédit n'est négocié que rarement, il n'est pas reclassé dans cette catégorie.

3.40 Un crédit-bail donne lieu à l'imputation d'un prêt¹⁸. Lorsqu'un bien est acquis dans le cadre d'un crédit-bail, le preneur est considéré en être le propriétaire, même si, juridiquement parlant, le bien en question reste la propriété du bailleur. Il en est ainsi parce que les risques et avantages de la propriété ont été *de facto* transférés au preneur. Ce transfert de propriété est réputé avoir été financé par un prêt imputé, qui est un actif pour le bailleur et un passif pour le preneur.

3.41 *Les pensions sont des accords par lesquels des titres sont vendus contre espèces, à un prix spécifié, avec l'engagement de racheter ces titres ou des titres analogues à un prix fixé et à une date ultérieure spécifiée (souvent dans un délai d'un ou de quelques jours) ou «indéfinie»¹⁹. D'un point de vue économique, l'opération est assimilable à un prêt garanti (ou à un dépôt²⁰) parce que le propriétaire initial (vendeur des titres) conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Ainsi, les fonds avancés par l'acheteur (qui fournit les espèces) au vendeur (qui accepte les espèces) sont traités comme un prêt, et les titres sous-jacents restent inscrits au compte de patrimoine du vendeur malgré le transfert juridique de propriété.*

3.42 *Le prêt de titres désigne un accord en vertu duquel un détenteur cède des titres à une autre partie (l'acheteur) sous réserve que celui-ci restitue ces titres ou des titres semblables à une date donnée ou sur demande. Comme dans le cas des pensions, le propriétaire initial conserve les risques et les avantages de la propriété des titres. Si l'acheteur offre des espèces en garantie, alors l'accord est une prise en pension (voir paragraphe 3.41). Si l'acheteur offre une garantie autre que des espèces, aucune opération n'est enregistrée. Dans les deux cas, les titres concernés restent inscrits au compte de patrimoine du propriétaire initial.*

¹⁸Le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire légal d'un actif (le bailleur) transfère en substance tous les risques et avantages de la propriété de cet actif au preneur.

¹⁹L'échéance est «indéfinie» lorsque les deux parties conviennent au jour le jour de proroger l'accord ou de le résilier.

²⁰Les pensions qui sont incluses dans la définition nationale de la monnaie au sens large doivent être classées parmi les dépôts non transférables. Toutes les autres doivent être considérées comme des crédits.

3.43 *Dans un swap d'or, l'or est échangé contre des dépôts en devises, avec un accord selon lequel l'opération sera effectuée en sens inverse à une date future convenue et à un prix de l'or convenu. Généralement, l'acheteur d'or (qui fournit des espèces) n'enregistre pas l'or dans son compte de patrimoine, tandis que le vendeur (qui reçoit les espèces) ne retire généralement pas l'or de son compte de patrimoine. De ce fait, l'opération est assimilable à une prise en pension et doit être enregistrée comme prêt garanti ou dépôt. Les swaps d'or sont semblables aux prises en pension, à cette différence près que la garantie est sous forme d'or. Les prêts d'or prennent la même forme que les prêts de titres et doivent être traités de la même manière.*

3.44 *Un swap hors marché est un swap qui a une valeur différente de zéro à l'origine, parce que les taux de référence sont différents des valeurs courantes sur le marché, c'est-à-dire «hors marché»²¹. Dans un swap de cette nature, une partie verse une somme forfaitaire à l'autre, habituellement à l'origine. D'un point de vue économique, un swap hors marché est équivalent à la combinaison d'un emprunt (c'est-à-dire la somme forfaitaire), sous forme d'un crédit, et d'un swap sur le marché (dérivé financier). L'élément crédit d'un swap hors marché constitue une dette et, si c'est une unité du secteur public qui reçoit la somme forfaitaire, ce prêt est à inclure dans la dette du secteur public. Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 4.127 à 4.131 du chapitre 4.*

5. Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

3.45 Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard sont les suivants :

- Réserves techniques d'assurance dommages;
- Droits sur les assurances vie et rentes;
- Droits à pension;
- Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension;
- Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard.

3.46 Ces réserves, droits et provisions représentent des passifs d'une unité du secteur public en tant qu'assureur, fonds de pension ou émetteur de garanties standard, et un actif correspondant pour l'assuré ou ses bénéficiaires. Ce sont habituellement les sociétés financières publiques qui offrent des systèmes d'assurances. Les administrations publiques peuvent contracter des passifs au titre de ces

²¹Un contrat de swap consiste en un échange de paiements entre contreparties, selon des modalités prédéterminées et sur la base des prix de référence des biens sous-jacents.

réserves, droits et provisions en tant qu'administrateurs de systèmes d'assurance dommages, de fonds de pension non autonomes ou sans constitution de réserves et de systèmes de garanties standard²².

3.47 Les paragraphes qui suivent définissent brièvement les types de réserves, droits et provisions applicables aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard. Ces points sont examinés plus en détail au chapitre 17 du *SCN 2008*, et leur évaluation fait l'objet des paragraphes 2.135 à 2.138 du chapitre 2 du présent *Guide*.

a. Réserves techniques d'assurance dommages

3.48 *Les réserves techniques d'assurance dommages comprennent i) les réserves primes nettes d'assurance dommages et ii) les réserves sinistres.* Autrement dit, les réserves techniques d'assurance dommages sont composées des primes versées mais non encore acquises (appelées primes non acquises) et des indemnités dues mais non encore réglées²³.

3.49 Généralement, les primes sont versées au début de la période couverte par la police. Sur la base des droits constatés, les primes sont acquises jusqu'à la fin de la période de couverture, de sorte que le paiement initial constitue un paiement anticipé ou une avance. Il comprend aussi une réserve pour risques non éteints.

3.50 Les réserves sinistres sont les sommes que les sociétés d'assurance mettent de côté pour couvrir les indemnités qu'elles s'attendent à verser au titre de sinistres qui se sont produits, mais pour lesquels les indemnités n'ont pas encore été versées. D'autres types de réserves, telles que les réserves de péréquation, peuvent aussi être mises de côté par les assureurs, mais elles ne sont considérées comme des passifs (avec les actifs correspondants) que lorsqu'un événement générateur d'un passif se produit. Autrement, les réserves de péréquation sont des inscriptions comptables internes de l'assureur qui représentent des sommes épargnées pour couvrir les catastrophes survenant de façon irrégulière et, par conséquent, ne représentent pas des créances correspondantes existantes des assurés.

b. Droits sur les assurances vie et rentes

3.51 *Les droits sur les assurances vie et rentes sont des créances financières détenues par les assurés sur une société qui offre une assurance vie ou verse des rentes.*

²²Il est peu probable qu'une unité d'administration publique contracte des passifs au titre de l'assurance vie et de rentes, à moins qu'elle n'offre des systèmes de ce type à ses employés.

²³Y compris les cas où le montant de l'indemnisation est contesté ou l'événement à l'origine de la demande d'indemnisation n'a pas encore été déclaré (indemnités en cours).

3.52 Cette catégorie est composée des réserves des sociétés d'assurance vie et des fournisseurs de rentes pour les primes déjà versées et les prestations à payer aux détenteurs d'assurance vie et aux bénéficiaires de rentes. Les droits sur les assurances vie et rentes servent à verser des prestations à l'assuré à l'expiration de la police, ou des indemnités aux bénéficiaires lors du décès de l'assuré, et sont donc tenus séparés des fonds propres. Ces sommes sont considérées comme des passifs des sociétés d'assurance et comme des actifs des assurés et de leurs bénéficiaires. Les rentes résultent du calcul actuariel de la valeur actualisée des paiements obligatoires à effectuer jusqu'au décès des bénéficiaires.

c. Droits à pension

3.53 *Les droits à pension sont les créances financières des retraités actuels et futurs sur leur employeur ou un fonds désigné par celui-ci pour verser les pensions de retraite acquises dans le cadre d'un accord salarial entre l'employeur et l'employé.* La nature de ces créances ainsi que celle des passifs correspondants des unités gérant le fonds de pension dépendent du type de prestations promises.

3.54 Les deux principaux types de régimes de retraite sont les **régimes à prestations prédéfinies** et les **régimes à cotisations déterminées**. Dans les premiers, le niveau des prestations promises par l'employeur aux employés participants et à leurs ayants droit est garanti et habituellement déterminé par une formule fondée sur la durée du service et le salaire de l'employé. Dans les seconds, le niveau des cotisations versées par l'employeur est garanti, mais le montant des prestations dépend des actifs du fonds.

3.55 Un régime de retraite pour salariés du secteur public peut être géré par des sociétés d'assurance publiques ou privées pour le compte d'une unité du secteur public ou être organisé et géré comme un fonds de pension autonome ou non autonome par l'unité elle-même. Un régime de retraite géré par une société d'assurance ou établi comme un fonds de pension autonome peut avoir une valeur nette, positive ou négative, si la valeur de ses actifs est supérieure ou inférieure à celle de ses passifs au titre des retraites. Comme dans le cas des autres sociétés publiques, cette valeur nette est la propriété de l'employeur ou des employeurs qui ont établi le fonds. Un régime de retraite non autonome n'est pas une unité distincte, et ses actifs sont la propriété de l'employeur. Le personnel couvert a toutefois une créance sur l'employeur qui gère le fonds non autonome, et l'employeur a un passif égal à la valeur actualisée des prestations futures promises.

3.56 Outre les passifs des fonds de pension, les passifs des régimes sans constitution de réserves entrent dans cette catégorie. Par nature, un régime sans constitution de ré-

serves doit être organisé et géré par l'employeur, lequel peut être une administration publique ou une société publique.

3.57 En ce qui concerne les régimes de sécurité sociale²⁴, dans le système de statistiques macrofinancières, aucun passif relatif aux pensions de retraite et autres prestations futures promises par les administrations publiques n'est reconnu, quel que soit le niveau des actifs affectés à l'administration de sécurité sociale ou enregistrés sur d'autres comptes séparés²⁵. Les passifs au titre du paiement des prestations exigibles mais non encore payées sont à classer dans les autres comptes à payer. Si un régime de sécurité sociale sert aussi de régime de retraite (comme c'est parfois le cas pour les prestations en faveur des anciens agents et des agents actuels de la fonction publique), ces obligations au titre des pensions de retraite sont classées dans les droits à pension, mais pas les obligations de sécurité sociale du fonds de pension.

3.58 En plus des pensions, certains systèmes peuvent avoir d'autres passifs connexes, par exemple pour les prestations de santé, qui sont classés dans les droits à prestations autres que les retraites. Outre ses passifs envers les bénéficiaires au titre des droits à pension, un fonds de pension peut parfois avoir une créance sur l'employeur, le promoteur ou une tierce partie telle qu'un gérant du système. Inversement, le promoteur ou une tierce partie peut avoir une créance sur l'excédent du fonds. Ces créances sont classées comme créances des fonds de pension sur les promoteurs au poste «systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard».

3.59 Il existe différentes hypothèses et méthodes pour calculer les droits à pension. Il convient donc de préciser la nature des données couvertes et des estimations dans les métadonnées qui accompagnent les statistiques de la dette.

d. Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension

3.60 Un employeur peut confier par contrat à une tierce partie la charge d'administrer les fonds de pension pour le compte de ses employés. Si l'employeur continue de fixer les conditions du régime de pension, reste responsable de tout déficit de financement éventuel et garde le droit de conserver tout excédent de financement éventuel, il est alors le gérant du régime de pension et l'unité travaillant sous son autorité

²⁴Les régimes de sécurité sociale sont définis aux paragraphes 2.44 et 2.45 du chapitre 2.

²⁵Dans le *Manuel de statistiques de finances publiques*, les obligations au titre des prestations de sécurité sociale figurent au compte de patrimoine sous forme de poste pour mémoire. La valeur actualisée des prestations de sécurité sociale qui ont déjà été acquises conformément aux lois et règlements en vigueur mais qui sont payables dans le futur doit être calculée d'une manière comparable à celle des passifs d'un régime de retraite d'employeur.

en est le gestionnaire. Si l'accord entre l'employeur et la tierce partie prévoit que l'employeur transfère le risque et la responsabilité de tout déficit de financement à la tierce partie en échange du droit pour celle-ci de conserver tout excédent de financement éventuel, la tierce partie devient le gérant du régime de pension en même temps que son gestionnaire.

3.61 Lorsque le gérant et le gestionnaire du régime de pension ne sont pas la même entité et que, en conséquence, c'est le gérant qui assume la responsabilité de tout déficit et a le droit de conserver tout excédent, le droit du fonds de pension sur le gérant figure dans cette rubrique. (Si les revenus de placement obtenus par le fonds de pension des droits à pension qu'il détient sont supérieurs au montant nécessaire pour couvrir l'augmentation des droits et que la différence est payable au gérant du régime de pension, ce dernier a alors une créance sur le fonds de pension.)

e. Provisions pour appels dans le cadre de garanties standard

3.62 *Les garanties standard sont des garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique*²⁶. Ces arrangements font intervenir trois acteurs : l'emprunteur (débiteur), le prêteur (créancier) et le garant. L'emprunteur ou le prêteur passe un contrat avec le garant en vertu duquel ce dernier remboursera le prêteur si l'emprunteur est défaillant. Entrent dans cette catégorie les garanties de crédit à l'exportation, les garanties de dépôts et les garanties de prêts aux étudiants. Il est impossible d'établir la probabilité de non-remboursement d'un prêt particulier, mais il est d'usage d'estimer le taux de défaillance²⁷ d'un lot de prêts comparables. Si le garant opère selon des principes purement commerciaux, il versera toutes les commissions, de même que les revenus tirés de ces commissions et les réserves éventuelles, pour couvrir les défaillances de paiement au titre des contrats en cours, y compris les coûts correspondants, en dégageant un bénéfice. C'est exactement le même schéma que pour l'assurance dommages, et un traitement analogue est adopté pour ces «garanties standard», lequel implique l'inclusion des transactions et des postes du compte de patrimoine correspondants.

3.63 Les garanties standard peuvent être proposées par des établissements financiers, y compris mais pas seulement par des sociétés d'assurance. Elles peuvent aussi être offertes

²⁶Contrairement aux garanties standard, les garanties ponctuelles sont individuelles, et les garants ne peuvent pas estimer de manière fiable le risque d'appel. De ce fait, dans la plupart des cas, les garanties ponctuelles ne sont pas considérées comme des dettes du garant (à moins et jusqu'à ce qu'il y ait appel de la garantie). Voir paragraphes 4.15 et 4.16 du chapitre 4.

²⁷Ce taux de défaillance détermine le niveau de la dette découlant des garanties standard.

par des unités d'administration publique. Il est possible (mais peu probable) que des sociétés non financières offrent ce type de garantie. Lorsqu'une unité offre des garanties standard, elle reçoit des commissions et assume les passifs inhérents à la garantie fournie en cas d'appel de celle-ci.

6. Autres comptes à payer/à recevoir

3.64 *Les autres comptes à payer/à recevoir comprennent les crédits commerciaux et avances et divers autres comptes à recevoir ou à payer.* Les crédits commerciaux et avances (crédit-fournisseur) comprennent 1) les crédits commerciaux directement consentis aux acheteurs de biens ou de services, et 2) les avances sur travaux en cours ou commandés, comme les paiements effectués à mesure de l'avancement de travaux de construction, et les paiements anticipés de biens ou de services. Ces crédits sont issus des délais normaux de règlement, ou sont accordés délibérément par le fournisseur pour financer les ventes. Les crédits commerciaux accordés par le fournisseur ne comprennent pas les crédits (prêts), les titres de créance ni les autres passifs fournis par des tiers pour financer les échanges commerciaux. Si une administration publique émet un billet à ordre ou d'autres titres pour consolider les paiements exigibles au titre de plusieurs crédits commerciaux, alors ce billet ou titre doit être classé parmi les titres de créance.

3.65 Les autres comptes à recevoir/à payer et avances comprennent les montants échus mais non encore réglés au titre d'impôts, dividendes, achats ou ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales, prestations sociales et autres éléments similaires. Cette catégorie comprend aussi les paiements qui ne sont pas encore échus, tels les paiements anticipés d'impôts. En principe, les intérêts courus mais non réglés, eux, s'ajoutent au principal de l'actif sous-jacent plutôt que d'être comptabilisés dans cette catégorie. Il convient de présenter sous des rubriques distinctes les impôts à percevoir et/ou les salaires à payer si ceux-ci représentent des sommes importantes.

3.66 Par définition, l'existence de comptes à payer/à recevoir découle de l'enregistrement en droits constatés, et ces comptes n'existent donc pas dans un système comptable qui repose sur la comptabilité de caisse pure.

D. Classification des contreparties par secteur institutionnel

3.67 La section précédente a traité de la classification des instruments de dette en fonction des caractéristiques de l'instrument sur lequel repose la créance. Pour mieux appréhender la dette des administrations publiques ou du

secteur public, il est utile de connaître les contreparties de ces relations financières, autrement dit les détenteurs des instruments de la dette²⁸. Une analyse des secteurs économiques qui fournissent le financement (c'est-à-dire les sources de financement) pour les opérations des administrations publiques ou du secteur public complète une analyse du type d'instruments de dette utilisé. Pour consolider convenablement les statistiques de la dette du secteur public, il est essentiel de connaître les relations débiteurs/créanciers entre sous-secteurs. Pour établir des statistiques consolidées correctes de la dette du secteur public, il sera nécessaire de classer les dettes selon que la contrepartie est une société publique ou privée.

3.68 Pour les instruments de dette sous forme de créances détenues par des unités institutionnelles résidentes, ces unités appartiennent à l'un des secteurs institutionnels suivants :

- Administrations publiques;
- Banque centrale;
- Institutions de dépôts autres que la banque centrale;
 - Institutions de dépôts publiques autres que la banque centrale
 - Institutions de dépôts privées autres que la banque centrale
- Autres sociétés financières²⁹;
 - Autres sociétés financières publiques
 - Autres sociétés financières privées
- Sociétés non financières;
 - Sociétés non financières publiques
 - Sociétés non financières privées
- Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages.

3.69 Pour les instruments de dette qui sont des créances de non-résidents, la seconde partie à l'instrument peut être l'un des secteurs suivants :

- Administrations publiques;
- Banque centrale;
- Organisations internationales;
- Sociétés financières non classées ailleurs;
- Autres entités non résidentes.

²⁸Tout instrument de dette fait intervenir deux parties. Par conséquent, il est possible d'établir une classification croisée entre les émetteurs des instruments de dette et les créanciers de contrepartie. Cette classification est à effectuer séparément pour les actifs et les passifs financiers.

²⁹Autrement dit, les sociétés financières autres que les institutions de dépôts.

3.70 Les secteurs institutionnels sont définis au chapitre 2 du présent *Guide*; ils sont présentés plus en détail au chapitre 2 du *Manuel de statistiques de finances publiques (MSFP)* et au chapitre 4 du *SCN 2008*. Les questions concernant l'identification des contreparties des titres de créance négociés sont traitées au chapitre 7 du présent *Guide*.

3.71 Les accords de pension (repos) ainsi que les prêts de titres sont définis aux paragraphes 3.41 et 3.42. Dans

un grand nombre d'économies, une forte proportion des titres émis par les administrations publiques fait l'objet de ces types d'arrangement. Dans les deux cas, le titre de propriété juridique est transféré à une autre partie, tandis que la propriété économique du titre ne change pas. En pareille situation, il est important de savoir comment les sources de données enregistrent la propriété — sur une base économique ou juridique — afin de garantir que la contrepartie soit identifiée correctement.

